



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
43000 Le Puy en Velay
ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Le Puy en Velay, le 03/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCIERIE BEAL SAS

Pont de Chirat
BP. 7
43220 Dunières

Références : UID4243-DSSP-025-093
Code AIOT : 0003203966

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2025 dans l'établissement SCIERIE BEAL SAS implanté Zone Artisanale Le Cantonnier 115, rue de la ZA du Cantonnier 43290 Montregard. L'inspection a été annoncée le 04/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE BEAL SAS
- Zone Artisanale Le Cantonnier 115, rue de la ZA du Cantonnier 43290 Montregard
- Code AIOT : 0003203966
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie BEAL exploite sur la commune de Montregard une scierie avec un parc à grumes. Celle-ci a fait l'objet d'un arrêté d'enregistrement en juin 2021. Les caractéristiques des installations sont les suivantes : puissance machine de l'atelier rabotage (281,5 kW), machines parc à grumes (250 kW), stockage de bois (2000 m3).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
3	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
4	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
5	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20	Demande d'action corrective	3 mois
6	Dispositif de prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32	Demande d'action corrective	3 mois
7	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 49 et 51	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement à venir sur le site	Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-46-23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra répondre aux différentes fiches d'écart en respectant les délais indiqués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement à venir sur le site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, transfert d'un bac de traitement
Prescription contrôlée : Toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation (y compris enregistrement) doit être portée à la connaissance du préfet en vertu des articles L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du code de l'environnement. L'inspection des installations classées analyse alors la nature de cette modification et peut proposer au préfet trois suites possibles : La modification est jugée notable et substantielle au sens des R.181-46 et R.512-46-23, un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale devra alors être constitué (avec étude d'incidence ou étude d'impact) et déposé par l'exploitant auprès du guichet unique ICPE du département en question.

- La modification est jugée notable et non substantielle et un arrêté de prescriptions complémentaires peut être proposé au préfet. - La modification est jugée notable et non substantielle et l'arrêté encadrant l'exploitation de l'ICPE ne nécessite pas de modification.
Constats : L'exploitant envisage de déplacer d'ici 3 ans, son bac de traitement qu'il exploite actuellement sur son site de Dunières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendra de réaliser, le moment voulu, soit à : - une cessation partielle d'activité sur le site de Dunières ; - de demander le report de la réalisation des actions relatives à la cessation de l'activité de traitement de bois à la fin de l'exploitation du site de Dunières. Un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2415 devra être déposé pour le site de Montregard. Il conviendra de vérifier que le seuil de l'activité de traitement du bois ne dépasse pas 75m3/j (seuil rubrique 3700 préservation du bois -IED).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Consigne pompiers
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux.
Constats : Le plan d'intervention des secours affiché à l'entrée du site ne mentionne pas l'emplacement des organes de coupures des réseaux d'utilité (gaz, eau, électricité), ni les stockages de produits dangereux ou polluants (huile de coupe).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Travailler avec les pompiers pour réaliser un plan d'intervention. Ce plan devra contenir le n° de téléphone des personnes à contacter en cas de sinistre. L'exploitant pourra prendre l'aval du Capitaine VOLUT au SDIS43 pour l'aider dans ses démarches ou lui soumettre son plan : courriel : aymeric.volut@sdis43.fr Tel : 04 71 07 03 45
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des RIA et du désenfumage
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les étiquettes certifiant le contrôle des RIA et des dispositifs de désenfumage ne sont pas présentes sur les équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire venir un organisme de contrôle pour régulariser la situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Électricité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant est en train de travailler pour lever les non-conformités ou observations émises lors de la dernière visite de l'organisme de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection des installations classées le certificat Q18 et le dernier compte rendu des thermographies réalisées sur le site. Si nécessité d'avoir encore des actions correctives, il conviendra de transmettre un plan d'action pour lever les réserves de l'organisme de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteur de fumée
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : Les détecteurs de fumée ne sont pas installés
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un plan d'action pour lever cette observation avec indication de l'emplacement des détecteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositif de prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. « Ces dispositifs de traitement sont dimensionnés, mis en œuvre et maintenus de façon à assurer leur efficacité. Le respect de la norme NF P 16-442, dans sa version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence. » Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme « , le cas échéant, »
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas fait entretenir son séparateur hydrocarbures depuis son installation sur le site de Montregard.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder à l'entretien du séparateur hydrocarbure et transmettre le bordereau de prise en charge des déchets curés à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 49 et 51

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Article 49

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 51

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets dangereux à un tiers.

Constats :

Aucun registre déchets n'est ouvert.

Le tri 7 flux n'est actuellement pas réalisé sur le site. En effet, des déchets types plastiques, bois et autres sont mélangés dans une benne à destination de Sermaco dans la Loire.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ouvrir un registre déchets conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets.

Réaliser un tri par type de déchets (plastique, métaux, bois, papier-carton).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois